

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2-1, L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, R 417-12,
Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610-1 à R 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la mise en œuvre d'un nouveau plan de circulation dans la commune de Bourbon-Lancy et notamment dans le quartier de Saint-Denis,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité dans l'agglomération de Bourbon-Lancy et notamment dans le quartier de Saint-Denis,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs relatifs à la circulation rue du Stade, rue du Trio et rue Jean Bouin.

Article 2 : A compter du 31 août 2024, la rue du stade est en circulation en sens unique de son intersection avec la rue de Champblanc à son intersection avec l'avenue Emile et Claude Puzenat.

Article 3 : A compter du 31 août 2024, un stop est instauré rue du Trio à son intersection avec la rue du Stade.

Article 4 : A compter du 31 août 2024, la circulation rue Jean Bouin est maintenue en double sens. Le stop existant à son intersection avec la rue de Champblanc est maintenu. Un stop est instauré à son intersection avec la rue du stade.

Article 5 : La signalisation réglementaire est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié), - sa mise en place est assurée par la Ville de Bourbon-Lancy.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche</p>



N° ST-24-148

ARRÊTÉ

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 à 5 du présent arrêté, prennent effet après la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus, soit le 31 août 2024.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

Article 9 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 27 août 2024

Édith Gueugneau

Maire de Bourbon-Lancy



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche